

modifiant celui du 8 décembre 2021 sur l'estimation des titres non cotés et des titres non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse pour l'impôt sur la fortune

du 8 juin 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 56 alinéa 1bis de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 8 décembre 2021 sur l'estimation des titres non cotés et des titres non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse pour l'impôt sur la fortune est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sont qualifiés d'outil de travail, les titres non cotés et les titres non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse qui sont détenus par une personne physique pour autant notamment que cette dernière cumulativement :

- a. détienne, dans sa fortune privée, au moins 10% du capital-actions ou du capital social de la société de capitaux émettrice des titres ;
- b. puisse se prévaloir d'une majorité qualifiée, seule ou au moyen d'une convention d'actionnaires conclue avec d'autres personnes physiques, dans la société de capitaux émettrice des titres ;
- c. occupe au sein de cette société de capitaux une fonction dirigeante pour laquelle elle perçoit une rémunération conforme au marché, à sa position et à la situation économique de la société.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juin 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juin 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 14 juin 2022